



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 42590

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une commune qui fait partie d'un regroupement scolaire géré par un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Lorsque les parents demandent l'octroi d'une dérogation en vue de faire inscrire leur enfant dans une école située à l'extérieur du SIVU, elle souhaiterait savoir si le maire de la commune peut décider seul d'accorder ou de refuser cette dérogation ou si la compétence relève du président du SIVU.

## Texte de la réponse

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil des écoles relevant de l'établissement. Il donne également son accord à la participation financière que l'établissement public doit consentir à la commune d'accueil pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement. En fonction de la capacité d'accueil des écoles de l'établissement et de l'accord obtenu ou non concernant la participation financière, le président du SIVU décidera seul d'accorder ou de refuser la demande de dérogation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42590

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2009, page 1703

**Réponse publiée le :** 8 septembre 2009, page 8592